

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau avec déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de restauration de zone humide de sur les communes de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée, déposé au guichet unique de l'eau de la Côte d'Or le 20 février 2024 par l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB Saône&Doubs) ;

VU l'avis de la délégation départementale de la Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 8 mars 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité de la Côte d'Or du 20 mars 2024 ;

VU la demande de compléments du 12 avril 2024 ;

VU le dossier complété transmis au service instructeur le 28 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 21 jours, du 10 juillet 2024 au 30 juillet 2024 inclus, accompagné du dossier de déclaration loi sur l'eau avec déclaration d'intérêt général ;

VU les observations/l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'EPTB Saône&Doubs le xx/xx/2024 ;

VU les observations/l'absence d'observation de l'EPTB Saône&Doubs sur le projet d'arrêté le xx/xx/2024 ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une intervention sur des parcelles privées ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond à la notion d'intérêt général et est visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux correspondent à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le projet n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour finalité la restauration des fonctions hydrologiques et écologiques de la zone humide de l'espace naturel sensible (ENS) « prairies et forêts inondables du val de Saône » sur les communes de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction de la faune ;

CONSIDÉRANT que les incidences négatives de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques sont très réduites et circonscrites à la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 dudit SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le dossier et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

PROJET

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

L'EPTB Saône&Doubs, dénommé ci-après le « bénéficiaire » et représenté par son président, est autorisé à réaliser la restauration de zone humide sur les communes de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p>	Déclaration

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de zone humide sur les communes de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après.

Cette opération est portée par l'EPTB Saône&Doubs.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Secti on/ Parce lle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfaique maximale
Lamarche-sur-Saône	ZB73	Association foncière de Poncey-les-Athée	142 m ²
Lamarche-sur-Saône	ZB75	Association foncière de Poncey-les-Athée	375 m ²
Poncey-les-Athée	ZC93	Association foncière de Poncey-les-Athée	381 m ²
Poncey-les-Athée	ZC95	Commune de Poncey-les-Athée	318 m ²

L'EPTB Saône&Doubs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans la propriété mentionnée ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 3 : Nature des travaux

L'opération a pour objectif de restaurer les fonctions hydrologiques et écologiques d'une zone humide située en rive droite de la Saône sur un site d'environ 40 hectares (ENS « prairies et forêts inondables du val de Saône ») dont l'EPTB Saône&Doubs est gestionnaire.

Les aménagements sont réalisés sur deux zones distinctes et consistent à :

- améliorer la continuité piscicole entre une annexe hydraulique et la Saône, en remplaçant un passage busé d'un diamètre de 400 mm à un diamètre de 800 mm en effectuant un remodelage du fossé entre la Saône et une baissière ;
- mettre en place des ouvrages (vannages, buses annelées de 800 mm) pour limiter le drainage de la zone humide et pour restaurer les fonctions hydrologiques de celle-ci sans impacter les usages.

Article 4 : Information du service police de l'eau

Le bénéficiaire informe sans délai le service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des dates de début et de fin de chantier. Cette information peut se faire par voie électronique.

Article 5 : Période des travaux

Les travaux sont réalisés de septembre à novembre.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 7 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au service départemental de l'office français de la biodiversité, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident intéressant le domaine public fluvial, le bénéficiaire prévient Voies navigables de France sans délai.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Contrôle

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairies de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-Athée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Auxonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à l'EPTB Saône&Doubs.

Fait à Dijon, le

Le préfet,